



**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2024 / 93</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/244/A</b>
Date du prononcé <b>12 juin 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AU/37</b>
En cause de : <b>B G C/ L'UNMN</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**Cour du travail de Liège  
Division Neufchâteau**

Chambre 8-A

**Arrêt**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité  
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003900643-0001-0019-02-01-1



**\*Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – indemnités de mutuelle et soins de santé – titulaire ayant personne à charge – effet d'une cohabitation avec une personne ayant des revenus – notion de cohabitation – récupération  
AR 20/07/1971, art 9 et AR 3/07/1996 ; art 225**

**EN CAUSE :**

**Monsieur G      B**

partie appelante, ci-après dénommée Monsieur B,  
comparaissant par Maître A      V      avocat à 1000 BRUXELLES,

**CONTRE :**

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES** (en abrégé « UNMN »), B.C.E. n° 0411.709.768, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi, 145, partie intimée,  
comparaissant par Maître K      R      ;, avocat à 6700 ARLON,

•  
•      •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 février 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 02 juin 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 4<sup>e</sup> chambre (R.G. 21/244/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 24 juillet 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2023 ;

PAGE 01-00003900643-0002-0019-02-01-4



- l'ordonnance rendue le 13 septembre 2023 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 février 2024 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 19 septembre 2023 ;
- les conclusions principales d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 17 octobre 2023 ;
- les conclusions principales d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 30 novembre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 4 décembre 2024 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel et le dossier de pièces de la partie intimée, remise au greffe de la cour le 29 décembre 2023 ;
- le dossier de pièces déposé en original par la partie appelante à l'audience publique du 14 février 2024.

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 14 février 2024.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur M S  
Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance rendue par le Procureur général en date du 21 novembre 2023, déposé au greffe de la Cour du travail de Liège le 12 mars 2024 et communiqué aux parties le 13 mars 2024.

Vu les répliques de la partie appelante, remises au greffe le 17 avril 2024.

## 1. ACTION ORIGINNAIRE

L'**UNMN** a introduit deux requêtes tendant à obtenir un titre exécutoire visant au remboursement d'indemnités et de soins de santé prétendument indus à la suite de la constatation de la cohabitation de Monsieur B avec Madame G.

La première requête portait sur le remboursement des sommes suivantes :

- 9.262,27 € portant sur des indemnités octroyées au taux isolé pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 mars 2017 ;
- 121,08 € de retrait du statut BIM octroyé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mars 2018.

La seconde requête visait à récupérer la somme de 24.037,34 € de différence de taux d'indemnités pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 juin 2021.

PAGE 01-00003900643-0003-0019-02-01-4



De son côté, **Monsieur B** contestait trois décisions de l'UNMN :

- celle du 9 août 2021 par laquelle il a été averti qu'à dater de juillet 2021, les indemnités seraient calculées au taux cohabitant ;
- celle du 9 septembre 2021 visant au remboursement de 24.037,34 € ;
- celles du 1<sup>er</sup> décembre 2021 lui notifiant une retenue de 10% sur les indemnités à dater de décembre 2021.

Il contestait cohabiter avec Madame G et, partant, le caractère indu des indemnités.

Il sollicitait de la Cour l'annulation des décisions et la condamnation de l'UNMN au paiement des indemnités d'assurance maladie-invalidité au taux isolé-chef de ménage et au remboursement de la différence entre le montant des indemnités d'assurance maladie-invalidité au taux isolé-chef de ménage et le montant de ces indemnités au taux cohabitant depuis le mois de juillet 2021, en ce compris les intérêts moratoires.

Subsidiairement, il demandait à la cour de déclarer les décisions de récupération d'indu prescrites en ce qu'elles portent sur les indemnités d'assurance maladie-invalidité versées avant le mois de décembre 2019.

Concernant la décision de récupération d'indu de soins de santé du 20 octobre 2021, il demandait au tribunal de dire pour droit que les prestations de santé payées en vertu du statut BIM entre le 1er juillet 2017 et le 31 mars 2018 lui étaient dues et subsidiairement de déclarer la demande prescrite en ce qu'elle porte sur des prestations de santé versées avant le mois de décembre 2019.

Concernant les décisions du 1er décembre 2021 de prélèvement de 10 % des indemnités d'assurance maladie-invalidité, il demandait au tribunal de dire pour droit qu'elles sont illégales.

Finalement il demandait la condamnation de l'UNMN au paiement des sommes provisionnelles de 3.000 € à titre de dommage matériel et de 5.000 € à titre de dommage moral, outre les dépens.

## 2. LE JUGEMENT

Par jugement du 2 juin 2023, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il confirmait la cohabitation et le caractère frauduleux. Il condamnait Monsieur B à rembourser à l'UNMN les sommes perçues induement, soit :

- 9.383,35 € pour la période allant du 1er décembre 2016 au 31 mars 2018 ;

PAGE 01-00003900643-0004-0019-02-01-4



- et 24.037,34 € pour la période allant du 1er avril 2018 au 30 juin 2021.

En revanche, il condamnait l'UNMN aux dépens de Monsieur B.

### 3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Monsieur B interjette appel du jugement en ce que le tribunal a considéré que :

- les décisions étaient suffisamment motivées ;
- il ne démontrait pas qu'il vivait de manière isolée alors qu'il estime apporter des éléments concrets tels le paiement du loyer, ses courses et ses assurances ... ;
- à dater du 1<sup>er</sup> juin 2020, il avait un projet commun avec Madame G ;
- du fait de sa cohabitation, il ne pouvait bénéficier de l'intervention majorée ;
- que les demandes n'étaient pas prescrites ;
- les formalités imposées par l'article 1410 avaient été respectées ;
- l'UNMN a fait une correcte application de la loi et que par conséquent des dommages et intérêts ne sont pas dus.

Il maintient ses demandes formulées en instance et plus particulièrement :

1. déclarer ses demandes originaires recevables et fondées et, en conséquence :

S'agissant de la décision d'exclusion du droit aux indemnités d'assurance maladie-invalidité au taux isolé-chef de ménage du 9 août 2021 :

- l'annuler ;
- condamner l'UNMN au paiement des indemnités d'assurance au taux isolé-chef de ménage ;
- la condamner au remboursement de la différence entre le montant des indemnités d'assurance maladie-invalidité au taux isolé-chef de ménage et le montant de ces indemnités au taux cohabitant depuis le mois de juillet 2021, en ce compris les intérêts moratoires.

S'agissant des décisions de récupération d'indu du 20 juillet 2021 et du 9 septembre 2021 :

- les annuler et, en tout état de cause, les déclarer prescrites en ce qu'elles portent sur les indemnités d'assurance maladie-invalidité versées avant le mois de décembre 2019 ;
- dire pour droit que le concluant ne se trouvait pas dans une situation de cohabitation avec Madame N G entre le 1er décembre 2016 et le 30 juin 2021 ;



- dire pour droit que les indemnités d'assurance maladie-invalidité payées au demandeur entre le 1er décembre 2016 et le 30 juin 2021 au taux isolé-chef de ménage lui étaient dues.

S'agissant de la décision de récupération d'indu du 20 octobre 2021 :

- dire pour droit que les prestations de santé payées en vertu du statut BIM entre le 1er juillet 2017 et le 31 mars 2018 lui étaient dues ;
- en tout état de cause, la déclarer prescrite en ce qu'elle porte sur des prestations de santé versées avant le mois de décembre 2019.

S'agissant des décisions du 1er décembre 2021 de prélèvement de 10 % des indemnités d'assurance maladie-invalidité :

- dire pour droit qu'elles sont illégales.

2. Condamner l'UNMN au paiement des sommes provisionnelles de 3.000 € à titre de dommage matériel et de 5.000 € à titre de dommage moral ;
3. Condamner l'UNMN aux dépens.

L'UNMN sollicite la confirmation du jugement.

#### 4. LES FAITS

Monsieur B est indépendant menuisier, exerçant en personne physique depuis 1990.

En avril 2015, il a été en incapacité de travail et a perçu des indemnités d'assurance maladie invalidité au taux chef de ménage puisqu'il versait une pension alimentaire à ses enfants.

En mars 2020, la police a dû intervenir à son domicile à B pour un conflit de voisinage. Lors de son audition, le policier a constaté que son domicile n'était pas adapté au logement. Monsieur B a indiqué qu'il vivait chez son amie. Une enquête de voisinage a été menée par l'Auditorat du travail. L'INAMI a considéré que Monsieur B cohabitait avec Madame G et demandait à l'UNMN de récupérer la différence de taux des indemnités et la part octroyée en raison du statut BIM.

Le 20 juillet 2021, l'UNMN a pris une décision de récupération des prestations pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 mars 2018. La décision a été envoyée à l'ancienne adresse de Monsieur B de sorte qu'il ne l'a pas reçue.

Par courriel du 9 août 2021, monsieur B a été averti par sa mutuelle qu'à dater du mois de juillet 2021, les indemnités seraient calculées non plus selon le taux isolé-chef de famille, mais au taux cohabitant, en raison d'une cohabitation avec Madame G.

PAGE 01-00003900643-0006-0019-02-01-4



Le 9 septembre 2021, l'UNMN lui a notifié une demande de remboursement de sommes payées indûment pour un montant de 24.037,34 €, relatif aux indemnités d'invalidité ayant débuté le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le même jour, l'UNMN lui a également notifié le motif, à savoir qu'il est ressorti d'un contrôle de l'INAMI qu'il cohabite avec Madame G sans que cela ait été officiellement déclaré. Le détail du calcul est précisé.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la mutuelle lui a notifié la décision d'opérer une retenue mensuelle de 10 % sur ses indemnités d'assurance maladie invalidité, et ce à partir du mois de décembre 2021 en application de l'article 1410, §4 du Code judiciaire.

Une retenue de 10% a effectivement été opérée par la mutuelle sur ses indemnités du mois de décembre 2021 mais la somme lui a été restituée dès lors qu'il en contestait la légalité.

Après l'introduction de sa requête, la mutuelle lui a renvoyé le courrier recommandé du 20 juillet 2021 visant le remboursement de la somme de 9.262,27 €, relative aux indemnités versées indûment entre le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le 31 mars 2018.

Entre temps, le 1<sup>er</sup> juin 2020, Monsieur B a déménagé, en même temps que Madame G, en France à L jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021. Ils ont par la suite déménagé dans une maison divisée en deux appartements, à C (du 1<sup>er</sup> mars 2021 au mois d'avril 2023) et depuis la fin du mois d'avril 2023, à P

De son côté, Madame G bénéficie d'une pension de retraite et des allocations pour personne handicapée.

## 5. POSITION DES PARTIES

L'UNMN invoquait l'irrecevabilité de la requête et estime que la cohabitation de Monsieur B avec Madame G ressortait à suffisance de l'enquête pénale et que Monsieur B ne démontrait pas qu'il vivait de façon isolée.

Elle souligne l'intention frauduleuse de sorte que la prescription est de 5 ans et que celle-ci a été interrompue valablement.

Monsieur B considère que la requête est recevable et conteste la cohabitation mais reconnaît une colocation. Il estime que les décisions doivent être annulées pour défaut de motivation. Il conteste l'intention frauduleuse.

Il réclame des dommages et intérêts pour son dommage matériel et moral résultant de la faute de l'UNMN.

PAGE 01-00003900643-0007-0019-02-01-4



## 6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général estime que l'appel est recevable en vertu de l'article 55, 1° du Code judiciaire, Monsieur B étant domicilié en France.

Il considère que les décisions sont suffisamment motivées et que ses échanges de courriels démontrent qu'il avait une connaissance suffisante des motifs des décisions d'autant qu'il avait fait l'objet d'une enquête pénale quant à l'existence d'une fraude.

Concernant la récupération des indemnités, Monsieur l'avocat général estime qu'il ressort de l'enquête pénale que Monsieur B et Madame G cohabitaient à tout le moins depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et que les pièces déposées par Monsieur B ne sont pas suffisantes pour démontrer l'absence de cohabitation.

Quant à la prescription, Monsieur l'avocat général retient l'intention frauduleuse parce que Monsieur B formait un ménage avec Madame G. depuis un certain temps. La prescription est quinquennale. Il constate que la prescription a, en tout état de cause, été interrompue par lettre recommandée du 20 juillet 2021. La récupération n'est donc pas prescrite.

Les autres demandes ne sont donc pas fondées puisque les décisions sont conformes au droit.

La retenue des prestations de 10% doit également être confirmée conformément aux considérations des 1<sup>er</sup> juges.

## 7. DECISION DE LA COUR

### 7.1 Recevabilité de l'appel

L'appel est introduit dans la forme légale.

Le jugement du 2 juin 2023 a été notifié aux parties le 5 juin 2023. Le pli judiciaire a été présenté au domicile de Monsieur B en France en date du 15 juin 2023. Le délai d'appel a commencé à courir le 16 juin 2023.

Or, l'article 1051, alinéas 3 et 4 du Code judiciaire prévoit une augmentation du délai d'appel conformément à l'article 55 du Code judiciaire lorsqu'une des parties à qui le jugement est signifié ou à qui le jugement est notifié n'a en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni domicile élu.

L'article 55, 1° du Code judiciaire dispose :

PAGE 01-00003900643-0008-0019-02-01-4





*« lorsque la loi prévoit qu'à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, il y a lieu d'augmenter les délais qui lui sont impartis, cette augmentation est : 1° de quinze jours, lorsque la partie réside dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni de Grande Bretagne ».*

Monsieur B n'ayant plus de résidence ou domicile en Belgique, il disposait de 15 jours supplémentaires pour interjeter appel.

L'appel est donc recevable et ce point n'était plus contesté en termes de plaidoiries.

## **7.2 Fondement**

### **7.2.1 La motivation des décisions**

#### **7.2.1.1 En droit**

En vertu de l'article 13 de la Charte de l'assuré social, les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées. En outre, lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. Il est expressément prévu que la communication du mode de calcul vaut motivation et notification. C'est le Roi qui fixe les mentions obligatoires devant figurer sur les formules de paiement.

Les articles 14 et 15 de la Charte énoncent les mentions obligatoires que doit contenir une décision de récupération d'indu. A défaut, le délai de recours à l'encontre de ladite décision ne commence pas à courir.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que *« les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle »*.

L'UNMN estime que la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable.

Les institutions de sécurité sociales doivent être considérées comme autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, au regard de la jurisprudence de celui-ci, même si elles ne sont pas fondées à prendre des décisions vis-à-vis des tiers dès lors qu'elles sont personnes morales créées par les pouvoirs publics<sup>1</sup>. Cette loi leur est par conséquent applicable.

L'article 3 de la même loi précise ce qu'on entend par « motivation ». Celle-ci consiste *« en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »*, ce qui exclut les formules creuses, stéréotypées ou

<sup>1</sup> CE 17 juin 2011, n°213.949



pas-partout. La motivation est adéquate si les raisons invoquées sont suffisantes pour justifier la décision.<sup>2</sup>

La cour de céans a déjà rappelé ce qu'était une motivation adéquate :

*« La motivation est adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant. L'adéquation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier. La motivation peut s'entendre de manière plus restreinte pour les actes qui procèdent d'une compétence liée, pour lesquels l'administration peut se borner à indiquer les éléments de fait et les articles de loi sur la base desquels elle était tenue de prendre une décision, que lorsqu'elle exerce une compétence discrétionnaire et donc un pouvoir entier d'appréciation. L'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'auteur de l'acte de répondre aux arguments développés par l'administré contre la décision à laquelle il s'oppose. La motivation doit en principe se trouver dans l'acte administratif lui-même, mais peut aussi ressortir d'autres documents auxquels il est fait référence dans l'acte et dont l'intéressé a été préalablement informé. »<sup>3</sup>*

Dans l'hypothèse où la décision serait annulée, le juge devrait toutefois se substituer à l'autorité administrative et examiner les conditions du droit subjectif.

#### 7.2.1.2 Application en l'espèce

La première décision est celle du 20 juillet 2021 qui réclame à Monsieur B la somme de 9.262,28 € (le détail du calcul est précisé), motivée comme suit :

*« sur base de votre composition de ménage, vous avez été indemnisé « avec charge de famille » alors que nous aurions dû vous indemniser sans charge de famille ».*

Il est juste fait référence à l'article 225 de l'AR du 3 juillet 1996.

Il est évident que cette décision n'est pas suffisamment motivée dès lors que Monsieur B ignore la raison pour laquelle il n'est plus considéré comme personne ayant charge de famille. Elle doit être annulée.

La cour ne peut rejoindre la position du ministère public selon laquelle Monsieur B ne pouvait ignorer la raison pour laquelle intervenait la régularisation, Monsieur B ayant fait l'objet d'une enquête pénale. En effet, l'enquête de police a débuté à la suite d'une altercation dans le cadre d'un conflit de voisinage en mars 2020. Même si Monsieur B a été entendu vaguement sur l'endroit où il vivait, il n'a plus été réentendu sur sa composition familiale et il n'est pas rapporté qu'il avait eu connaissance du rapport de l'INAMI.

<sup>2</sup> E. CEREXHE et J. Van de LANOTTE, « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p.5.

<sup>3</sup> C T Liège, div. Namur (6e ch.), 26 juin 2018, R.G. n° 2016/AN/54



N'habitant plus en Belgique, il n'est pas davantage démontré avoir eu connaissance des enquêtes de voisinage.

Le jugement doit être réformé à cet égard mais le tribunal devait néanmoins se prononcer sur le droit subjectif.

La décision du 9 août 2021 ne reprend pas de motivation formelle et il n'y a pas de référence légale ni les informations imposées par la charte de l'assuré social mais elle n'est qu'une conséquence de la constatation de la cohabitation et de la décision du 20 juillet 2021 que Monsieur B n'a pas reçue. Bien qu'elle doive être annulée, le juge devait statuer sur le taux des indemnités.

La décision du 9 septembre 2021 est motivée d'une façon identique à celle du 20 juillet 2021. Il est réclamé un indu de 24037,34 €. Le détail de l'indu n'y est pas repris dans la décision mais un courrier, apparemment adressé par recommandé le même jour, lui notifie :

- le fait qu'il résulte d'un contrôle INAMI qu'il cohabite avec Madame G sans que cela ne soit officiellement déclaré ;
- le mode de calcul ;
- le délai de prescription de 5 ans vu l'intention frauduleuse.

Par conséquent, cette décision doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

La décision du 20 octobre 2021 réclamant un montant indu de 121,08 € de retrait du statut BIM n'est manifestement pas motivée. Un détail du paiement des soins de santé est repris en annexe mais ce détail ne justifie pas le montant de 121,08 €. Le motif de l'indu n'est pas indiqué. Cette décision doit être annulée et le jugement réformé, ce qui n'empêchait pas le tribunal de se prononcer sur le droit subjectif.

Les décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sont suffisamment motivées en fait et en droit puisqu'il est expliqué que dans le cadre de son dossier, la récupération se fera à raison de 10% de ses indemnités en vertu de l'article 1010 § 4 du Code judiciaire qui permet une retenue d'office. Toutefois, l'UNNM n'apporte pas la preuve qu'elle a adressé les courriers par plis recommandés conformément au § 5 de l'article 1410. Les décisions doivent donc être annulées. La somme retenue sur le mois de décembre a d'ailleurs été remboursée.

Concernant cette retenue, la cour ne peut se substituer à l'institution de sécurité sociale dès lors qu'il s'agit d'une compétence discrétionnaire. Il appartiendra à l'UNMN de notifier une nouvelle décision à Monsieur B, le cas échéant, en tenant compte de ses éventuelles propositions de remboursements.



## 7.2.2 La cohabitation

### 7.2.2.1 En droit

Monsieur B relève du régime indépendant.

L'article 9 de l'AR du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidant prévoit le montant des indemnités selon 3 catégories de bénéficiaires en renvoyant à l'article 225, §§ 1 et 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 qui dispose :

*« § 1er'. Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :*

*1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;*

*2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;*

*3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1er, alinéas 3 à 5 et § 2;*

*4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;*

*5° le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à 111,55 EUR par mois.*

*Les personnes visées l'alinéa premier, à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage.*

*§ 2. (...)*

*§ 3. (...)*

*§ 4. La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.*

*Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national ».*



La notion de cohabitation n'est pas définie par l'AR mais elle ne diffère pas de la notion habituelle de cohabitation en sécurité sociale, à savoir le fait de vivre sous le même toit et partager en commun les charges du ménage<sup>4</sup>.

Il y a donc cohabitation lorsque deux conditions sont réunies :

- la vie sous le même toit ;
- le règlement en commun des questions ménagères.

Il doit en outre être constaté une certaine permanence sous peine de considérer qu'il n'y a pas de réelle communauté de vie<sup>5</sup>.

Pour qu'il y ait règlement principalement en commun des questions ménagères, il ne suffit pas que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier, il faut en outre régler en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères telles l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses et la préparation et la consommation des repas<sup>6</sup>. Le juge apprécie en fait si deux personnes règlent en commun les questions ménagères.

A cet égard, la Cour est particulièrement attentive à la pluralité de modes de vie actuels.

Quant à la charge de la preuve, il est donc fait référence aux données relatives au registre national, à moins que d'autres éléments démontrent que la situation ne corresponde pas à ces données. Il appartient alors à l'assuré social de démontrer qu'il répond aux conditions de la catégorie familiale qu'il revendique<sup>7</sup>.

#### 7.2.2.2 Application en l'espèce

Madame G dispose d'une pension d'un peu plus de 1.300€ (et d'allocations pour personne handicapée, à tout le moins au moment de la descente de police). Par conséquent, dans l'hypothèse où Monsieur B cohabite avec celle-ci, il doit être considéré comme titulaire sans personne à charge.

<sup>4</sup> CT Mons, 11 avril 2019, RG 2018/AM/ 155, [www.terra.laboris.be](http://www.terra.laboris.be) ; C. Boulanger, « Le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait en droit de la sécurité sociale », *Or.* 2014/4, p.22.

<sup>5</sup> Cass 18 février 2008, S070041F

<sup>6</sup> Cass. 22 janvier 2018, S 170039F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass., 9 octobre 2017, S 160084N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>7</sup> CT Liège, 28 juin 2021, RG2018/AL/ 25, [www.terra.laboris.be](http://www.terra.laboris.be) ; CT Liège, 11 mai 2020 , RG 2018/AL/282, [www.terra.laboris.be](http://www.terra.laboris.be); CT Mons, 11 avril 2019, RG 2018/AM/ 135, [www.terra.laboris.be](http://www.terra.laboris.be)



Il y a lieu de distinguer différentes périodes selon les domiciles de Monsieur B :

- à B , du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 juillet 2020

La cour rejoint l'avis du ministère public selon lequel l'enquête pénale menée par l'Auditorat du travail contient suffisamment d'éléments faisant apparaître que les données fournies par Monsieur B à sa mutuelle ne correspondaient pas à la réalité et qu'il cohabitait effectivement avec Madame G, à tout le moins depuis le 1er décembre 2016, de sorte qu'il appartient à Monsieur d'établir l'absence de cohabitation :

- l'audition de Monsieur B le jour de la descente de police pour un conflit de voisinage dans laquelle il reconnaît vivre chez Madame G ;
- les constats des policiers qui précisent que l'habitation n'est pas meublée de façon normale (absence de cuisine, de salon et télévision) et est entièrement remplie de meubles empilés, ils sont obligés de se faufiler entre les meubles entassés pour procéder à l'audition de Monsieur B ;
- lors de leurs passages ultérieurs, les policiers n'ont pas constatés la présence du véhicule de Monsieur B à proximité de son domicile ;
- un des voisins précise qu'il habite chez son amie et qu'il n'est jamais là alors que ce voisin est domicilié à cette adresse depuis juillet 2019 ;
- l'enquête de voisinage réalisée auprès de cinq voisins démontre qu'il n'a jamais vécu à l'adresse et qu'il utilisait son domicile comme garde meubles ;
- le propriétaire interrogé reconnaît qu'il savait qu'il ne vivait pas là mais précise que Monsieur B payait son loyer régulièrement ;
- les consommations d'eau et d'électricité confirment l'absence de vie régulière de Monsieur B. L'acompte mensuel de l'électricité est d'ailleurs passé de 25,33€ à 16,94 € en août 2017. Le gérant de l'agence immobilière indique que les consommations démontrent qu'il ne vivait pas sur place ;
- l'enquête de voisinage réalisée près du domicile de Madame G à Houffalize confirme que Monsieur B résidait effectivement avec Madame G à cette adresse, et qu'ils formaient un couple ;
- Madame G s'est portée garante du bail de Monsieur B en date du 29 novembre 2016 et il ressort que ses chiens vivent chez Madame G, ce qui laisse supposer une participation de celle -ci aux charges du prétendu ménage isolé de Monsieur B.

Monsieur B dépose ses extraits de compte et des photos pour établir d'une part, qu'il payait ses charges et d'autre part, qu'il était en mesure de vivre à son domicile. La Cour rejoint l'avis du ministère public pour constater que les photos déposées par Monsieur B ne viennent pas contredire les constatations de la police. Par ailleurs, Monsieur B n'a pas été transparent quant au dépôt de ses extraits bancaires qui ne sont pas déposés dans leur totalité. Il ne ressort pas du dossier qu'il fait ses propres courses alimentaires

régulièrement. En revanche, il retire régulièrement des sommes d'argent importantes en cash (notamment à H ), ce qui laisse supposer qu'il rembourse Madame G (c'est en tout cas comme cela que cela fonctionnera lorsqu'il sera en France) d'autant qu'en ce qui concerne cette dernière, le montant de ses courses est relativement faible. Il ne s'explique pas sur la faible consommation d'eau sur la période litigieuse.

Enfin, le fait qu'ils aient tous les deux quittés la Belgique en même temps pour aller vivre sous un même toit en France (avec trois déménagements communs successifs ultérieurs) démontre l'existence d'un projet de vie en commun.

– à L du 1er juin 2020 au 28 février 2021

Le contrat de bail est signé le 1<sup>er</sup> juin 2020. Bien que Monsieur B prétende qu'il s'agit d'une colocation, le contrat est signé à leurs deux noms et le loyer est fixé pour l'ensemble de l'immeuble à 950€/mois. Il s'agit d'une maison prétendument divisée en deux appartements distincts mais avec une seule cuisine.

Il ressort en outre des extraits de compte que Monsieur B rembourse tant le loyer que les charges communes à Madame G. Monsieur B ne démontre donc pas qu'il vivait de façon isolée. Monsieur B n'a pas d'abonnement de téléphonie.

– à dater du 1er mars 2021

Ils ont ensuite déménagé à C Chacun dispose d'un contrat de bail pour un appartement à la même adresse (sans numéro distinct). Alors que les appartements sont composés différemment, le loyer est identique. A l'étage, Monsieur B ne dispose que d'un « coin cuisine » contrairement à Madame G qui dispose d'une cuisine au rez-de-chaussée, ce que confirment les photos déposées au dossier. A l'instar du ministère public, la cour constate que les machines à laver et séchoir se trouvent également au même endroit et donc sur le compte de Madame G.

Les loyers de mars et avril 2021 sont encore payés par Madame G et Monsieur B lui rembourse et non au propriétaire. C'est également Madame G qui a versé la garantie locative pour l'ensemble de l'immeuble. Monsieur B continue à retirer des sommes importantes d'argent et le montant de ses courses alimentaires reste faible. Concernant la téléphonie, Monsieur B n'a visiblement pas d'abonnement en 2021.

Par conséquent, Monsieur B ne démontre pas l'absence de cohabitation, alors que la charge de la preuve lui incombe. il doit être indemnisé au taux cohabitant.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.



### 7.2.3 La prescription

#### 7.2.3.1 En droit

L'article 174, al. 1er, 50, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 énonce que :

*« l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ».*

L'alinéa 3 prévoit une exception selon laquelle le délai est de 5 ans dans le cas où l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.

La loi ne définit pas la notion de manœuvres frauduleuses. On entend par « manœuvres frauduleuses » tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit. Le comportement peut consister aussi bien en des actes positifs qu'en des abstentions coupables<sup>8</sup>.

En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à l'institution de sécurité sociale d'assumer la charge de la preuve en démontrant que l'assuré social a eu conscience de ce que son acte ou son abstention a eu pour conséquence de percevoir des allocations auxquelles il n'avait pas droit<sup>9</sup>.

Pour interrompre la prescription, une lettre recommandée à la poste suffit.

#### 7.2.3.2 Application en l'espèce

Nonobstant l'annulation des décisions, la prescription quinquennale n'était pas encore acquise au moment du dépôt des requêtes en obtention d'un titre exécutoire par l'UNMN puisqu'avec le tribunal et le ministère public, la cour estime que l'intention frauduleuse doit être retenue.

En effet au vu de la façon dont Monsieur B et Madame G ont formé un ménage, l'intention frauduleuse est établie à suffisance dès lors que Monsieur B a complété à plusieurs reprises un document concernant sa composition familiale en indiquant qu'il était isolé. Contrairement à ce qu'il a indiqué aux policiers, sa cohabitation avec Madame G n'a jamais été temporaire durant la période concernée. Or, tenant compte de ce qui vient d'être exposé quant à ses conditions de logement et le partage des charges, il ne pouvait ignorer qu'il devait renseigner Madame G comme cohabitante, notamment à partir de juin 2020. Or Monsieur B a toujours déclaré vivre seul.

<sup>8</sup> A Vermotte, "La prescription en droit de la sécurité sociale", Or., 2008, n°8, p.3

<sup>9</sup> C.T. Liège, 18 nov. 2003, *Chron. D.S.*, 2007, 83





L'UNML réclame un titre exécutoire pour 3 sommes :

1. La somme de 9.262,27 € pour la différence de taux des indemnités pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 mars 2018
2. La somme de 24.037,34 €

Ces deux montants ont finalement été justifiés et le mode de calcul n'est pas contesté.

3. La somme de 121,08 € correspondant au retrait du statut BIM pour la période du 1er juillet 2017 au 31 mars 2018

Etant cohabitant Monsieur B ne pouvait bénéficier du statut BIM. Le relevé des prestations a été annexé à la décision. Le montant n'est pas contesté.

#### 7.2.4 Les dommages et intérêts

Monsieur B sollicite des dommages et intérêts, considérant que l'UNMN a commis une faute.

C'est à raison que le tribunal a estimé que Monsieur B ne démontrait pas l'existence d'une faute ayant entraîné un dommage. L'UNMN a d'ailleurs remboursé la retenue effectuée sur les prestations de décembre 2021.

#### 7.3 Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne.

PAGE 01-00003900643-0017-0019-02-01-4



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public en grande partie conforme ;

Déclare l'appel recevable et en grande partie non fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a estimé que les décisions des 20 juillet, 9 août, 20 octobre 2021 étaient suffisamment motivées et en ce qu'il a estimé légale la retenue effectuée sur base de l'article 1410 du Code judiciaire.

Annule les décisions susmentionnées.

Confirme le jugement en ce qu'il estime que Monsieur B devait être indemnisé comme titulaire cohabitant et le condamne à rembourser les sommes perçues indument, soit 9.383,35€ et 24.037,34 €.

Dit que la retenue de 10% opérée sur les indemnités de décembre 2021 n'était pas régulière.

Condamne l'UNMN aux dépens d'appel de Monsieur B non liquidés.

Condamne en outre l'UNMN à la contribution de 24 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).



Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

A G            conseiller faisant fonction de président,  
G M            , conseiller social au titre d'employeur,  
J G            , conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de S H            , greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 12 juin 2024**

par Madame A G            , conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur S H            , greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président

PAGE 01-00003900643-0019-0019-02-01-4

